



COMMUNE DE MEILLERIE

Haute-Savoie

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 10 MARS 2025

Préfecture le 11/03/25

L'an deux mille vingt cinq, le dix mars, à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la commune de Meillerie, régulièrement convoqué le 24 février 2025, deux mille vingt cinq, s'est réuni dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Laurent PERTUISET, Maire de la commune de MEILLERIE.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h50 et remercie l'assistance pour sa présence.

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Cyrille PETITGIRARD, secrétaire de séance.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

PRESENTS :

Laurent PERTUISET, Cyrille PETITGIRARD, Martins Rui TORRES, Mireille VAUGHN, Jérôme JACQUIER.

ABSENT NON-EXCUSE :

Kelly PHAM.

Monsieur Le Maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour : protection sociale complémentaire. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la séance du dix-sept décembre deux-mille-vingt-quatre.

Le compte rendu du Conseil municipal du 17 décembre 2024 est adopté à l'unanimité des membres votants.

ORDRE DU JOUR

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR INITIAL

1. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 17 décembre 2024.
2. Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal – CCPEVA.
3. Approbation relative à l'adoption du schéma de mutualisation de la CCPVA et de ses communes.
4. Modification des délégations du Conseil Municipal au Maire.
5. Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2025.
6. Acquisition d'un bien soumis au droit de préemption par substitution : bien situé sur la Commune section A parcelles 2408 – 2411 – 2414 – 2415 – 2417.
7. Acquisition d'un bien soumis au droit de préemption par substitution : bien situé sur la Commune section A parcelles 2081 – 2082.
8. Propositions de conventions d'hydrocurage entre la CCPEVA et les communes.
9. Vote des taux d'imposition 2025.

10. Approbation du compte de gestion 2024 – Budget Principal.
11. Approbation du compte administratif 2024 – Budget Principal.
12. Affectation du résultat – Budget Principal.
13. Budget primitif 2025 – Budget Principal.
14. Rectification affectation du résultat du port 2023 et affectation du résultat 2024.
15. Approbation du compte de gestion 2024 – Budget port.
16. Approbation du compte administratif 2024 – Budget Port.
17. Budget Primitif – Budget Port.
18. Protection Sociale Complémentaire – Mandatement du CDG74

DELIBERATIONS

2025/01-01 – Débat sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2022-04-029 du 12 avril 2022 approuvant la prescription d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal sur le territoire de la CCPEVA,

VU la délibération n° 2025-01-004 du 27 janvier 2025, précisant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration et les modalités de la concertation,

VU les objectifs et les orientations générales du RLPI présentés aux élus,

Considérant que l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPI est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le RLPI ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation RLPI « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Considérant que dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Considérant que par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPI.

En préalable au débat sur les orientations du RLPI, Monsieur Le Maire expose l'état d'avancement d'élaboration du RLPI de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le conseil municipal a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 12 avril 2022. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

- Renforcer l'attractivité et la lisibilité du territoire, en conciliant préservation du cadre de vie et visibilité des activités du territoire ;
- Lutter contre la pollution visuelle et limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages et cadre de vie ;
- Protéger le patrimoine bâti et naturel et assurer la qualité de leurs perceptions ;
- Valoriser le bâti, par des règles d'implantation des enseignes respectueuses de la typologie et la modénature des façades ;
- Préserver et valoriser la qualité des espaces ou séquences à valeur paysagère, en adéquation avec le schéma de cohérence territoriale du Chablais, dont l'un des objectifs stratégiques vise à la préservation des fenêtres paysagères ;
- Veiller à une cohérence d'ensemble des dispositifs (implantations, densités, formats, éclairage...) en adaptant la réglementation locale aux spécificités communales ;
- Encadrer plus particulièrement la publicité, les enseignes et pré-enseignes dans les secteurs à enjeux, pour garantir une meilleure insertion paysagère possible des dispositifs notamment sur le tronçon de la RD1005 Saint-Gingolph – Publier, des zones commerciales et autres secteurs d'activités, des centres historiques et de la bande littorale ;
- Limiter en nombre les dispositifs temporaires de petits formats (moins de 1m²) non pris en compte dans la réglementation nationale ;
- Intégrer les enjeux environnementaux en matière de pollution lumineuse et de consommations énergétiques en lien avec la trame noire souhaitée dans le cadre du plan climat air énergie territorial et du contrat de territoire espaces naturels sensibles ;
- Permettre aux maires des vingt-deux (22) communes de la CCPEVA d'appliquer dans les meilleures conditions leur police de l'affichage publicitaire, tout en intégrant les contraintes liées à l'animation et à la vie locale.

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Présentation des orientations générales du RLPi

Monsieur Le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi. Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci-avant, la Communauté de Communes s'est fixé les orientations suivantes :

Orientation 1

Maintenir une faible densité publicitaire sur les murs ou clôtures aveugles

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes éclairées par projection ou par transparence en fixant une plage d'extinction nocturne applicable y compris à l'intérieur des vitrines

Orientation 3

Déroger à l'interdiction mentionnée à l'article L581-8 du code de l'environnement pour la publicité sur le mobilier urbain

Orientation 4

Eviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur les arbres, sur les marquises, etc.)

Orientation 5

Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur

Orientation 6

Encadrer la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie et leur nombre

Orientation 7

Limitier la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8

Limitier l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones et cela y compris à l'intérieur des vitrines

Orientation 9

Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

Après cet exposé, Monsieur Le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

DEBAT DES ELUS

Le débat sur les orientations est épuisé à 19H10.

Au vu de ces éléments, Monsieur Le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donnée acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- **PREND ACTE** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

2025/01-02 – Approbation du schéma de mutualisation de la CCPEVA et de ses communes

Suite au courriel de la CCPEVA réceptionné en date du 6 février 2025 concernant la délibération n° 2025-01-006 approuvée lors du conseil communautaire du 27 janvier 2025 relative à l'adoption du schéma de mutualisation de la CCPEVA et de ses communes, le conseil municipal se doit de délibérer.

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal le schéma de mutualisation 2024-2030.

Le schéma de mutualisation se veut être un document d'orientation souple et évolutif, une démarche qui privilégie les échanges avec les communes ainsi qu'un document qui reprend des pistes d'action concrètes.

Monsieur Le Maire énumère au conseil les objectifs dont répond le schéma de mutualisation.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

PREND ACTE du schéma de mutualisation tel que présenté.

APPROUVE l'adoption du schéma de mutualisation.

2025/01-03 – Modification des délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire

Les conseillers municipaux ont fait part de leur souhait de procéder à la modification de la délibération 2023/02-06, Modification des délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire. (Art L. 2122-22 du CGT).

Présentation des délégations à réattribuer et à modifier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

DECIDE de réattribuer les délégations suivantes :

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle ;
- D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
(*article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales*).
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

DECIDE de modifier les délégations suivantes comme suit :

- De procéder, dans **LA LIMITE DE 100 000 €** fixée par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Dans **LA LIMITE DE 5000 €**, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, fixée par le Conseil Municipal, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De réaliser des lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 5000 €** autorisé par le Conseil Municipal ;

DECIDE de rester inchangées les délégations déjà attribuées.

2025/01-04 – Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2025

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et de souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n° 2022-03-02 du conseil municipal en date du 12 septembre 2022 la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'applique au budget principal ;

VU l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

AUTORISE Monsieur Le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

DONNE tout pouvoir à Monsieur Le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2025/01-05 – Acquisition d'un bien soumis au droit de préemption par substitution : bien situé sur la commune section A parcelles cadastrées 2408, 2411, 2414, 2415, 2417.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 10 février 2025 par les services du département de la Haute-Savoie, adressée par le cabinet notarial SCP JEAN-FRANCOIS GRILLAT NOTAIRES, en vue de la cession d'un bien sis à MEILLERIE, parcelles cadastrées section A numéros 2408, 2411, 2414, 2415 et 2417 appartenant à Madame Anne SENDRAIL.

CONSIDERANT que la Commune de Meillerie doit se prononcer sur l'exercice de son droit de préemption par substitution.

CONSIDERANT que le Conservatoire du littoral a renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

CONSIDERANT que le Département a renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de ne pas exercer son droit de préemption.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption concernant le bien ci-dessus.

2025/01-06 – Acquisition d'un bien soumis au droit de préemption par substitution : bien situé sur la commune section A parcelles cadastrées 2081 et 2082.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 10 février 2025 par les services du département de la Haute-Savoie, adressée par le cabinet notarial SCP JEAN-FRANCOIS GRILLAT NOTAIRES, en vue de la cession d'un bien sis à MEILLERIE, parcelles cadastrées section A numéros 2081 et 2082 appartenant à Madame Anne SENDRAIL.

CONSIDERANT que la Commune de Meillerie doit se prononcer sur l'exercice de son droit de préemption par substitution.

CONSIDERANT que le Conservatoire du littoral a renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

CONSIDERANT que le Département a renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de ne pas exercer son droit de préemption.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption concernant le bien ci-dessus.

2025/01-07 – Propositions de conventions d'hydrocurage entre la CCPEVA et les communes

Le conseil communautaire a délibéré sur la mise à disposition, par la CCPEVA, de moyens pour l'hydrocurage d'ouvrages selon les besoins des communes.

Deux conventions d'hydrocurage sont proposées entre la CCPEVA et les communes.

- La convention d'hydrocurage pour l'entretien préventif concerne un besoin spécifique pour un ou plusieurs ouvrages particuliers ;
- La convention d'hydrocurage curatif concerne les installations d'eaux pluviales.

Monsieur Le Maire présente au conseil municipal le contenu des dites conventions.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

OPTE pour la convention de mise à disposition de véhicules d'hydrocurage opérations curatives.

DONNE tout pouvoir à Monsieur Le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention.

2025/01-08 – Vote des taux d'imposition 2025

Les conseillers municipaux fixent chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale. Le conseil Municipal de la Commune de Meillerie doit se prononcer sur les taux des trois taxes :

- taxe foncière sur les propriétés bâties
- taxe foncière sur les propriétés non bâties.
- taxe d'habitation concernant uniquement les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Les taux de référence communaux en 2024 sont les suivants :

Taxe Foncière bâti : 24,03 %
Taxe foncière non Bâti : 45,50%
Taxe d'habitation : 17,40 %

Monsieur Le Maire propose au conseil de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes directes locales et de maintenir les taux de référence communaux ci-dessus.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

ACCEPTE et VOTE les propositions présentées.

2025/01-09 Approbation du Compte de Gestion : Budget Principal – Exercice 2024

Exposé :

Monsieur Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le

compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Résultats budgétaires de l'exercice Budget Principal (M57)

	SECTION INVESTISSEMENT	SECTION FONCTIONNEMENT	TOTAL SECTION
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	830 257,60 €	1 474 855,19 €	2 305 112,79 €
Titres de recettes émis (b)	38 245,68 €	638 434,46 €	676 680,14 €
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b-c)	38 245,68 €	638 434,46 €	676 680,14 €
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	830 257,60 €	1 474 855,19 €	2 305 112,79 €
Mandat émis (f)	281 845,66 €	638 326,94 €	920 172,60 €
Annulations de mandats (g)		1 577,41 €	1 577,41 €
Dépenses nettes (h = f-g)	281 845,66 €	636 749,53 €	918 595,19 €
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d-h) Excédent		1 684,93	
(h-d) Déficit	243 599,98 €		241 915,05 €

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après avoir entendu l'exposé.

**Et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE Le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2024. Ce compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

2025/01-10 Approbation du Compte administratif : Budget Principal – Exercice 2024

Exposé :

Monsieur Cyrille PETITGIRARD, 1^{er} Adjoint au maire, présente le compte administratif de 2024 du budget principal. Les comptes sont arrêtés comme suit :

		DEPENSES	RECETTES	TOTAL	
				DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
REALISATION DE L'EXERCICE (mandats et titres)	FONCTIONNEMENT	636 749,53 €	638 434,46 €		1 684,93 €
	INVESTISSEMENT	281 845,66 €	38 245,68 €	-243 599,98 €	
RESULTATS	FONCTIONNEMENT (002)	0,00 €	905 526,11 €		907 211,04 €

REPORTES 2024	INVESTISSEMENT (001)	0,00 €	445 550,66 €		201 950,68 €
TOTAL réalisé + reports		918 595,19 €	2 027 756,91 €		1 109 161,72€
CLOTURE DE L'EXERCICE	FONCTIONNEMENT		907 211,04 €		1 109 161,72€
	INVESTISSEMENT		201 950,68 €		

**Et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE le compte administratif du Budget Principal tel que présenté.

2025/01-11 Affectation des résultats : BUDGET PRINCIPAL

Exposé :

En application des dispositions de l'instruction comptable, il convient d'affecter les résultats de la gestion de l'exercice 2024, à reprendre sur l'exercice 2025.

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur l'affectation du résultat du compte administratif 2024 :

Il est proposé les affectations suivantes :

Budget principal :

Section fonctionnement : excédent du budget principal de **907.211,040 €**, à reprendre à la gestion 2023 article R002 « excédent reporté ».

Section investissement : excédent du budget principal de **201.950,68 €** à reprendre à la gestion 2023 article R001 « solde d'exécution d'investissement reporté ».

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE l'affectation du résultat de fonctionnement et d'investissement du budget primitif principal ci-dessus.

2025/01-12 Approbation du Budget Primitif – Budget Principal 2025

Exposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311 à L.2343-2,

Monsieur Le Maire expose le projet de budget primitif Budget principal 2025 :

Montants à reprendre au Budget Primitif 2025 :

Excédent investissement : 201 950,68 € (article R 001)

Excédent de fonctionnement : 907 211,040 € (article R 002)

Section	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	1 512 010,11 €	604 799,07 € + 907 211,04 € DE REPORT du BP
	1 512 010,11 €	1 512 010,11 €
INVESTISSEMENT	775 436,02 €	573 485,34 € + 201 950,68 € DE REPORT du BP
	775 436,02 €	775 436,02 €

Entendu l'exposé et après différentes explications,

**Et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE le Budget Primitif Budget Principal tel que présenté.

2025/01-13 Rectification affectation 2023 et affectation des résultats 2024 : BUDGET PORT

Exposé :

En application des dispositions de l'instruction comptable, il convient d'affecter les résultats de la gestion de l'exercice 2024, à reprendre sur l'exercice 2025.

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur l'affectation du résultat du compte administratif 2024 :

Afin de corriger et de mettre en cohérence le compte de gestion 2024 et le compte administratif 2024, il convient de corriger l'erreur commise sur l'affectation du résultat 2023.

En effet, la recette d'exploitation à reprendre sur l'exercice 2024 en **R002 était de 68 515,53 €** et non de **69 641, 13 €** en 2023.

Concernant la reprise sur l'exercice 2025, Il est proposé les affectations suivantes :

Budget port :

Solde d'exploitation : 101 268,35 €, à reprendre à la gestion 2024 article R002 « excédent reporté ».

Solde d'investissement : 1125.60€ à reprendre à la gestion 2024 article R001, « recette d'investissement reporté ».

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE l'affectation du résultat de fonctionnement et d'investissement du budget primitif ci-dessus.

2025/01-14 Approbation du Compte de Gestion : Budget Port – Exercice 2024

Exposé :

Monsieur Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Résultats budgétaires de l'exercice Budget Port (M4)

	SECTION INVESTISSEMENT	SECTION EXPLOITATION	TOTAL SECTION
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	31 125,60 €	159 641,13 €	190 766,73 €
Titres de recettes émis (b)	2 251,20 €	94 052,83€	96 304,03 €
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b-c)	2 251,20 €	94 052,83 €	96 304,03 €
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	31 125,60 €	159 641,13€	190 766,73 €
Mandat émis (f)		61 300,01 €	61 300,01 €
Annulations de mandats (g)			
Dépenses nettes (h = f-g)		61 300,01 €	61 300,01 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2024			
(d-h) Excédent 2024	2 251,20 €	32 752,82 €	35 004,02 €
(h-d) Déficit			
RESULTATS DE CLOTURE EXERCICE 2024	1 125,60 €	32 752,82 €	
Report clôture 2023			68 515,53 €
TOTAL EXERCICE 2024			102 393,95 €

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après avoir entendu l'exposé.

**Et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE Le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2024. Ce compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

2025/01-15 Approbation du Compte administratif : Budget Port – Exercice 2024

Exposé :

Monsieur Cyrille PETITGIRARD présente le compte administratif de 2024 du budget du port. Les comptes sont arrêtés comme suit :

		DEPENSES	RECETTES	TOTAL	
				DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
REALISATION DE L'EXERCICE (mandats et titres)	EXPLOITATION	61 300,01 €	94 052,83 €		32 752,82 €
	INVESTISSEMENT		2 251,20 €		2 251,20 €
RESULTAT		61 300,01 €	96 304,03 €		35 004,20 €
REPORT 2023					68 515,53 €
RESULTAT CLOTURE EXPLOITATION			32 752,82 €		
INVESTISSEMENT			1 125,60 €		
TOTAL CUMULE					102 393,95 €

Il est précisé en outre que les réalisations du compte administratif correspondent, en tous points, aux réalisations du compte de gestion de la Trésorerie.

Entendu l'exposé et après différentes explications,

**Et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE le compte administratif du Budget Port tel que présenté.

2025/01-16 Approbation du Budget Primitif – Budget Port 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311 à L.2343-2,

Monsieur Le Maire expose le projet de budget primitif Budget port 2025 :

Section	Dépenses	Recettes
EXPLOITATION	191 268,35 €	90 000,00 €
		101 268,35 € De report du budget port
	191 268,35 €	191 268,35 €
INVESTISSEMENT	1 125,60 €	1 125,60 €
	1 125,60 €	1 125,60 €

Entendu l'exposé et après différentes explications,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE le Budget Primitif Budget Port tel que présenté.

2025/01-17 – Protection Sociale complémentaire – Mandatement du CDG74

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie (CDG74) afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

Monsieur Le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1^{er} ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

VU l'avis du comité social territorial du CDG74,

VU la délibération du CDG74 en date du 12/02/2025 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG74 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé »,

Article 2 : mandate le CDG74 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »,

Article 3 : mandate le CDG74 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques, relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... »,

Article 4 : s'engage à communiquer au CDG74 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause,

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG74 par délibération et après convention avec le CDG74, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG74.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H30

Liste des délibérations :

- 2025/01-01** - Débat sur les orientations du règlement Local de Publicité Intercommunal.
- 2025/01-02** – Adoption du schéma de mutualisation de la CCPEVA et de ses communes.
- 2025/01-03** – Modification des délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire.
- 2025/01-04** – Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2025.
- 2025/01-05** – Acquisition d'un bien soumis au droit de préemption par substitution parcelles cadastrées A 2408 – 2411 – 2414 – 2415 – 2417.
- 2025/01-06** – Acquisition d'un bien soumis au droit de préemption par substitution parcelles cadastrées A 2081 – 2082.
- 2025/01-07** – Propositions de conventions d'hydrocurage entre la CCPEVA et les communes.
- 2025/01-08** – Vote des taux d'imposition 2025.
- 2025/01-09** – Approbation du compte de gestion 2024 -Budget principal.
- 2025/01-10** – Approbation du compte administratif 2024 – Budget principal.
- 2025/01-11** – Affectation du résultat – Budget Principal.
- 2025/01-12** – Budget Primitif 2025 – Budget Principal.
- 2025/01-13** – Rectification affectation 2023 et affectation du résultat 2024 – Budget Port.
- 2025/01-14** – Approbation du compte de gestion 2024 – Budget Port.
- 2025/01-15** – Approbation du compte administratif 2024 – Budget Port.
- 2025/01-16** – Budget primitif 2025 – Budget Port
- 2025/01-17** – Protection Sociale Complémentaire – Mandatement du CDG74